



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions complémentaires
pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales**

**Société AGORA
Commune de Noyon**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2017 autorisant la société AGORA à exploiter un silo de stockage de céréales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescription complémentaire du 27 mars 2020 en vue de la reconstruction du silo D exploité par la société AGORA sur le site de Noyon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société AGORA le 29 avril 2026 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 3 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. La modification projetée consiste en le remplacement d'un séchoir de technologie ancienne par un équipement utilisant un procédé de chauffage indirect, garantissant une meilleure sécurité incendie et l'absence de résidus de combustion sur les produits traités ;
2. L'augmentation de la capacité de stockage des silos verticaux est limitée à 600 m³ par l'installation de trois boisseaux tampons. Cette évolution représente une hausse de 2,3 % de la capacité autorisée, soit un taux inférieur au seuil de 10 % fixé par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, confirmant ainsi le caractère non substantiel de la modification ;

3. L'augmentation corrélative de la puissance thermique globale à 11,61 MW ne remet pas en cause le régime administratif de déclaration contrôlée pour la rubrique de combustion ;
4. L'exploitant a intégré des dispositifs de sécurité de pointe, notamment un réseau de sondes de température et des événements d'explosion, permettant de contenir les risques accidentels à l'intérieur de l'emprise foncière existante ;
5. Le remplacement du séchoir par un nouvel équipement (générateur d'air chaud indirect de 11,61 MW) est susceptible de modifier l'empreinte sonore du site, notamment lors des phases de fonctionnement nocturne en période de campagne de séchage ;
6. La nécessité de vérifier la conformité des émergences sonores de l'installation modifiée par rapport aux limites réglementaires applicables en zones à émergence réglementée (ZER) et de s'assurer de l'absence de dégradation de la situation acoustique pour le voisinage ;
7. Les modifications projetées ne constituent pas une modification substantielle des activités autorisées au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;
8. Il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté initial pour tenir compte de ces évolutions et assurer un contrôle rigoureux des rejets et de la sécurité.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AGORA à Noyon sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Détail des modifications apportées aux articles des arrêtés précédents

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2020 sont modifiées par le présent arrêté sur les points suivants.

Arrêté préfectoral (complémentaire)	Article	Modifications
APC du 27 mars 2020	2	• Suppression de la rubrique n° 2260 (arrêt de l'activité de broyage). • Actualisation de la rubrique n° 2910 (mise à jour de la puissance thermique du séchoir). • Modification du volume total de la rubrique n° 2160-2 (extension par boisseaux tampons).

Article 3 - Nature des installations (Tableau de classement)

À compter de la notification du présent arrêté, le tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présente sur le site est le suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1.a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. Silos plats : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	A	Silo B : 2 264 m ³ Silos SEMMAP : 26 669 m ³ Volume total : 28 933m ³
2160-2.a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 2. Silos verticaux a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	E	Silo A (6 400 m ³) Silo C (9 202 m ³) Silo D (10 346 m ³) Boisseaux séchoir : 600 m ³ Volume total : 26 548 m ³
2910	Installation de combustion	DC	11,61 MW
4702-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 500 t.	DC	1 245 t
4702-III-B	Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t.	DC	1 245 t
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate	DC	2 100 t

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
	d'ammonium est Inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t.		
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	16 t
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	16 t
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	70 t

Article 4 - Rejets atmosphériques

Les effluents gazeux canalisés issus du séchoir sont collectés et traités de manière à respecter une valeur limite d'émission en poussières totales de 30 mg/Nm³ (conditions normalisées).

L'exploitant assure l'entretien régulier des filtres haute efficacité.

Un contrôle de conformité par un organisme tiers agréé est effectué dans les six mois suivant la mise en service ; les rapports sont transmis à l'inspection sous quinzaine.

Article 5 - Rejets aqueux

Le procédé de séchage opéré par voie sèche ne génère aucun rejet d'eaux résiduelles industrielles. Les eaux pluviales collectées sont acheminées vers le réseau existant sans induire de surcharge des ouvrages de rétention ni pollution.

Article 6 - Mesures de protection

La tour de séchage est équipée d'un dispositif de surveillance thermique continue par sondes de température, asservi à une sécurité automatique provoquant l'arrêt immédiat du brûleur, de la ventilation et de l'alimentation en grains en cas de franchissement des seuils critiques.

Les nouveaux boisseaux tampons sont dotés d'évents de décharge de surpression conformes au dimensionnement constructeur.

L'exploitant tient à jour le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE), incluant ces nouveaux équipements. Ce document doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées préalablement à la mise en service industrielle.

Article 7 - Défense incendie

L'exploitant met à jour le Plan d'Opération Interne (POI) pour intégrer les risques liés aux nouvelles installations avant toute mise en service.

L'accessibilité permanente des engins de secours doit être maintenue sur tout le périmètre de la tour de manutention et du séchoir.

L'exploitant garantit le maintien des moyens de lutte contre l'incendie (ressources en eau, poteaux incendie) et s'assure que leur configuration est conforme aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

En cas de modification substantielle des moyens de défense incendie, un avis complémentaire du SDIS devra être sollicité.

Article 8 - Lutte contre les inondations.

Le dispositif de vidange rapide « Vite-Vide » est maintenu en parfait état de fonctionnement et fait l'objet de vérifications périodiques.

En cas d'alerte de crue, l'évacuation des céréales stockées dans les zones sensibles vers une zone hors d'atteinte des eaux est obligatoire dans un délai maximal de 48 heures.

Les structures de fondation et les ancrages des nouvelles installations doivent être dimensionnés pour garantir leur stabilité face aux sollicitations hydrostatiques et à la poussée d'Archimède en cas d'immersion totale, conformément aux règles de l'art en vigueur.

Article 9 – Campagne de mesures acoustiques

Dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la mise en service effective du nouveau séchoir, l'exploitant fait procéder, à ses frais, à une campagne de mesures de l'impact acoustique de l'établissement par un organisme tiers qualifié ou détenant une accréditation appropriée.

Cette campagne de mesures doit impérativement :

- être réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement maximal des installations, en particulier de nuit et en période de haute activité (campagne de séchage) ;
- vérifier le respect des niveaux de bruit ambiant et des valeurs limites d'émergence (diurne et nocturne) fixés par la réglementation en vigueur au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches.

Le rapport de contrôle complet, accompagné des conclusions de l'organisme et, le cas échéant, d'un plan d'action et de mesures correctives en cas de dépassement, est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un (1) mois suivant la réalisation des mesures.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Noyon pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Noyon fait connaître, par procès-verbal adressé au Préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Noyon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 03 JUL. 2026
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AGORA

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Noyon

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France